Xavier PIETRA Signature numérique de Xavier PIETRA Date : 2025.11.13 11:34:19 +01'00'

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **ENTREPRISE ALLAMANNO**, SAS au capital de 1.000.000 €, immatriculée au RCS de Gap sous le n°385 950 068 dont le siège social est situé Zone d'activité Les Sablonnières, 12 rue de la Série E, 05120, L'Argentière-la-Bessée, représentée par sa Présidente, **ALLAMANNO DEVELOPPEMENT**, SARL au capital de 3 983 450 €, immatriculée au RCS de Gap sous le n°489 067 074 dont le siège social est situé Zone d'activité Les Sablonnières, 12 rue de la Série E, 05120, L'Argentière-la-Bessée, elle-même représentée par son co-Gérant Monsieur Romain ALLAMANO,

ci-après désignée « ***ENTREPRISE ALLAMANNO*** » ou « ***l'Apporteuse*** »,

ET :

- **ABM TP**, SASU au capital de 50 000,00 €, immatriculée au RCS de Marseille sous le n°933 429 300dont le siège social est situé 29 Traverse Santi, 13015, Marseille, représentée par sa Présidente, la Société **ENTREPRISE ALLAMANNO**, elle-même représentée comme indiqué ci-dessus,

ci-après désignée « ***ABM TP*** » ou « ***la Bénéficiaire*** »,

L'**Apporteuse** et la **Bénéficiaire** étant ci-après désignées individuellement « la **Partie** » et collectivement « les **Parties** ».

Vu le Chapitre VI du Titre III du Livre II du Code de commerce relatif aux fusions, aux scissions et aux apports partiels d'actifs ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 115, 210-0 A, 210 A, 210 B, 301 E Annexe II, 301 F Annexe II, 816, 817, 817 A et 817 B ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 2312-8, L. 2312-15 et R. 2312-6.

LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans un objectif de réorganisation interne du Groupe ALLAMANNO, il a été décidé de transférer une branche complète et autonome d'activité à la filiale détenue à 100 %, ABM TP, dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions au sens des articles L. 236-22 à L. 236-24 du Code de commerce.

L'opération remplit les conditions du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, dès lors que la branche apportée est susceptible d'exploitation autonome.

L'**Apporteuse** est associée unique de la **Bénéficiaire**.

L'**Apporteuse** détient au jour de la signature du présent projet de traité d'apport partiel d'actif, la totalité des actions et droits de vote de la **Bénéficiaire**.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 236-27 du Code de commerce et d'un commun accord, l'**Apporteuse** et la **Bénéficiaire** déclarent soumettre la présente opération au régime des scissions.

Conformément à l'article L. 236-28 du Code de commerce, l'**Apporteuse** s'engage à conserver la totalité des actions de la **Bénéficiaire** jusqu'à la réalisation effective de l'opération.

En conséquence, l'**Apporteuse** et la **Bénéficiaire** se soumettent de concert au régime simplifié de l'apport partiel d'actif prévu par l'article L. 236-28 du Code de commerce précité.

Conformément à l'article L. 236-28 du Code de commerce, il n'y aura donc pas à l'établissement d'un rapport écrit mis à la disposition des actionnaires, ni à la désignation d'un commissaire à la scission, ni à la désignation d'un commissaire aux apports ou aux avantages particuliers.

Conformément à l'article L. 236-9, I, alinéa 2, du Code de commerce, les **Parties** déclarent ne pas comporter d'assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-15. Il n'y a donc pas lieu à ratification du projet par lesdites assemblées.

Conformément à l'article L. 236-9, I, alinéa 3, du Code de commerce, les **Parties** déclarent ne pas comporter d'assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement. Il n'y a donc pas lieu à la soumission du projet auxdites assemblées.

Conformément à l'article L. 236-23 du Code de commerce, l'**Apporteuse** déclare ne pas comporter d'assemblées d'obligataires. Il n'y a donc pas lieu à la soumission du projet auxdites assemblées.

Conformément à l'article L. 236-17 du Code de commerce, l'**Apporteuse** et la **Bénéficiaire** étant toutes deux des sociétés par actions simplifiées, il n'y a pas eu lieu au dépôt d'une déclaration de conformité.

Conformément aux dispositions du Code du travail, le comité social et économique de l'Apporteuse a été informé et consulté sur le projet de traité d'apport partiel d'actif le 31 octobre 2025 et a rendu son avis le 07 novembre 2025.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'**Apporteuse** a définitivement approuvé le projet de traité d'apport partiel d'actif le 31 décembre 2025.

L'associé unique de la **Bénéficiaire** a définitivement approuvé le projet de traité d'apport partiel d'actif le 31 décembre 2025.

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

ARTICLE 1.1 - Caractéristiques de l'Apporteuse

ENTREPRISE ALLAMANNO, immatriculée au RCS de Gap depuis le 25 mars 1959 sous la forme sociale d'une SARL régie par la loi du 24 juillet 1966, a été transformée en société anonyme le 30 décembre 1988 suivant décision extraordinaire de ses associés. Elle a été une nouvelle fois transformée en SAS le 30 septembre 2005 suivant décision de ses actionnaires.

Sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, la société prendra fin le 18 février 2059.

À la date des présentes, son capital social s'élève à 1.000.000 €, divisé en 4.536 actions de 220,46 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions prévues par les articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Ce capital social est détenu comme suit :

- ✓ Société ALLAMANNO DEVELOPPEMENT (489 067 074 R.C.S. Gap), titulaire de 4 418 actions ;
- ✓ Monsieur Régis ALLAMANNO, titulaire de 10 actions ;
- ✓ Monsieur Romain ALLAMANNO, titulaire de 104 actions ;
- ✓ Madame Corinne PASCAL, titulaire de 2 actions ;
- ✓ Madame Esther PONCET, titulaire de 2 actions.

ENTREPRISE ALLAMANNO ne fait pas appel public à l'épargne.

Selon l'article 2 de ses statuts (Objet social), **ENTREPRISE ALLAMANNO** a pour objet :

« l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale de travaux publics et particuliers ;

- le transport routier et la location de véhicules automobiles de transport de marchandises ; le service de transport public de marchandises ;

- et le cas échéant, la création, l'achat, la location de tous autres fonds de commerce de même nature en France ou dans les pays relevant de la Communauté Française ou du Marché Commun Européen ; la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création nouvelle, d'apports, commandite ou association en participation ;

- et, généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ».

Son exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 1.2 - Caractéristiques de la Bénéficiaire

ABM TP, est une SAS immatriculée au RCS de Marseille depuis le 27 septembre 2024.

Sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, la société prendra fin le 26 septembre 2123.

À la date des présentes, son capital social s'élève à 50 000,00 euros. Il est divisé en 1 000 actions de 50,00 euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50 % à la constitution, et attribuées en totalité à l'associée unique.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions prévues par les articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Ce capital social est donc détenu en totalité par **ENTREPRISE ALLAMANNO**.

ABM TP ne fait pas appel public à l'épargne.

Selon l'article 2 de ses statuts (Objet social), « *La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou par voie de sous-traitance, en France ou à l'étranger :*

- L'entreprise générale de travaux publics et privés, notamment les travaux de terrassement, de voirie et de réseaux divers, et de canalisations.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, activités inventives et de recherche et la gestion des droits y attachés, ou toutes autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer, et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux ».

Son exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 1.3 - Liens de capital entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire

L'**Apporteuse** détient la totalité des titres de capital de la **Bénéficiaire**.

La **Bénéficiaire** ne détient aucun titre de capital de l'**Apporteuse**.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le présent apport partiel d'actif s'inscrit dans une démarche de réorganisation interne du groupe ALLAMANNO, visant à optimiser la structuration de ses activités.

L'objectif poursuivi par cette opération est notamment de :

- filialiser une branche d'activité spécifique, permettant ainsi à celle-ci de bénéficier d'une autonomie opérationnelle renforcée ;
- distinguer les centres de profit pour une meilleure lisibilité comptable et stratégique ;
- faciliter le développement de cette activité par l'octroi de moyens propres, notamment humains et financiers, au sein d'une société dédiée ;
- rationaliser la gestion des risques et responsabilités juridiques liées à cette activité.

La branche d'activité apportée est constituée de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice autonome de cette activité, tant au plan humain, matériel, contractuel qu'organisationnel.

En conséquence, elle constitue, au sens du I de l'article 210-0 A du Code général des impôts, une branche complète et autonome d'activité, susceptible d'exploitation indépendante par la **Bénéficiaire**.

ARTICLE 3 - AUTORISATIONS SOCIALES

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'**Apporteuse** a arrêté les termes du Traité d'Apport Partiel d'Actif et a autorisé sa signature lors de sa réunion en date du 31 décembre 2025[1].

L'associé unique de la **Bénéficiaire** a arrêté les termes du Traité d'Apport Partiel d'Actif et a autorisé sa signature en date du 31 décembre 2025[2].

La décision de l'associé unique de la **Bénéficiaire**, ainsi que la résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de l'**Apporteuse**, sont annexées au présent Traité d'Apport.

ARTICLE 4 - COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'Apport Partiel d'Actif ont été établies par l'**Apporteuse** et la **Bénéficiaire** au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 mars 2025.

Les comptes annuels au 31 mars 2025 de l'**Apporteuse** (les « **Comptes de Référence** ») ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de l'**Apporteuse** en date du 09 octobre 2025[3].

Les comptes annuels au 31 mars 2025 de la **Bénéficiaire** ont été approuvés par décision de l'associé unique de la **Bénéficiaire** le 30 septembre 2025[4].

Les Comptes de Référence figurent en Annexes aux présentes[5].

ARTICLE 5 - PHÉNOMÈNE DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Étant placé sous le régime des scissions, le présent apport partiel d'actif emporte transmission universelle, à la date de réalisation de l'opération, de l'**Apporteuse** à la **Bénéficiaire**, de tous les biens, droits, contrats, obligations et engagements composant la branche d'activité apportée, sauf stipulation expresse contraire.

---

[1] Annexe n°1 : Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'Apporteuse du 31 décembre 2025

[2] Annexe n°2 : Procès-verbal des décisions de l'associée unique de la Bénéficiaire du 31 décembre 2025

[3] Annexe n°3 : Approbation des Comptes de Référence par l'assemblée générale de l'Apporteuse le 09 octobre 2025

[4] Annexe n°4 : Approbation des Comptes de Référence par l'associé unique de la Bénéficiaire le 30 septembre 2025

[5] Annexe n°5 : Comptes de Référence de l'Apporteuse
Annexe n°6 : Comptes de Référence de la Bénéficiaire

Du seul fait de la réalisation de l'apport, et de la transmission universelle du patrimoine composant la branche d'activité apportée qui en résultera, l'ensemble des éléments, ainsi que des engagements hors bilan et sûretés, qui y sont attachés ou compris dans la branche d'activité apportée, seront transférés à la **Bénéficiaire** dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'opération mentionnée à l'article 17.

Conséquemment, si la description de la branche d'activité apportée rédigée à l'article 8 venait à manquer d'exhaustivité, cela ne remettrait pas en cause le phénomène de transmission universelle décrit à l'alinéa précédent.

Ainsi, les **Parties** entendent préciser que tous les biens, droits et obligations de la branche d'activité apportée, qui ne sont pas expressément exclus du champ de l'apport partiel d'actif objet du présent Traité, seront transmis à la **Bénéficiaire**.

Qu'en conséquence, tous éléments omis qui se rattacheraient exclusivement et sans doute possible à la branche d'activité apportée, seront compris dans le présent apport partiel d'actif, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'apport, ni modification de sa rémunération.

ARTICLE 6 - APPORT DE L'ACTIVITE DE L'APPORTEUSE

Conformément aux dispositions du Code de commerce, l'**Apporteuse** apporte à la **Bénéficiaire**, sous réserve de la levée de la condition suspensive visée à l'article 17 du présent Traité d'Apport, l'universalité de son patrimoine composant la branche d'activité apportée.

Ainsi, si l'Apport Partiel d'Actif est réalisé, le patrimoine de l'**Apporteuse** composant la branche d'activité apportée sera dévolu à la **Bénéficiaire** dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive de l'Apport.

L'Apport Partiel d'Actif comprendra tous les biens, droits, valeurs et obligations de l'**Apporteuse** à cette époque, tels que décrits à l'article 8 ci-après, à l'exception de la trésorerie (disponibilités et valeurs mobilières de placement) de la dette financière, de la dette fiscale et de la dette sociale (les « **Eléments Non Transférés** ») tels que décrits dans les Comptes de Référence figurant en Annexe aux présentes, qui resteront la propriété de l'**Apporteuse**.

Il est précisé que :

- ✓ Les actifs apportés à la **Bénéficiaire**, ainsi que les passifs pris en charge par cette dernière, tels que décrits et énumérés ci-après, faisaient partie du patrimoine constituant la branche d'activité apportée de l'**Apporteuse** à la date des Comptes de Référence.
- ✓ L'énumération qui suit est, par nature, non limitative, l'Apport constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine affecté à la branche d'activité apportée de l'**Apporteuse**, à l'exception des Éléments Non Transférés.
- ✓ Les actifs et passifs apportés à la **Bénéficiaire** ou pris en charge par elle, tels qu'ils existaient à la date des Comptes de Référence, sont plus amplement décrits à l'article 8 ci-après.

- ✓ Du seul fait de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, et de la transmission universelle du patrimoine constituant la branche d'activité apportée de l'**Apporteuse** qui en résulte, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant ladite branche (à l'exception des Éléments Non Transférés) sera transféré à la **Bénéficiaire**, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

En outre, l'Apport Partiel d'Actif est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant l'attribution d'actions nouvelles émises par la **Bénéficiaire**, conformément aux stipulations ci-après.

ARTICLE 7 - DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉ APPORTÉE

Les éléments transférés à la **Bénéficiaire** décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de l'**Apporteuse** à la date d'évaluation de l'opération, laquelle date a été retenue pour estimer la valeur réelle de la branche d'activité apportée pour les besoins du calcul de parité.

L'apport porte sur la branche d'activité relative aux travaux de voirie et réseaux divers (VRD), telle qu'exploitée par la Société ENTREPRISE ALLAMANNO dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes[6].

Constituent la branche complète et autonome apportée :

- ✓ La clientèle afférente à l'activité ;
- ✓ Le bien corporel indiqué en Annexe[7] ;
- ✓ Les contrats commerciaux listés en Annexe[8] déjà transférés depuis un an ;
- ✓ Les contrats de travail des salariés listés en Annexe[9] ;
- ✓ Trois (3) salariés listés en Annexe[10].

La branche d'activité apportée constitue, du point de vue organisationnel, une entité capable de fonctionner de manière autonome, disposant de moyens propres et distincts de ceux des autres activités de l'**Apporteuse**.

Elle inclut notamment :

- une clientèle propre,
- des salariés exclusivement affectés à cette activité,
- une organisation interne spécifique,
- des méthodes de gestion autonome,
- des moyens matériels et immatériels identifiés et exclusifs.

Cette autonomie permet à la **Bénéficiaire** de poursuivre l'activité sans recourir aux structures de l'**Apporteuse**, dans des conditions normales d'exploitation.

---

[6] Annexe n°7 : Extrait des comptes de locations mobilières de l'Apporteuse
[7] Annexe n°8 : Le bien corporel attaché à la branche d'activité apportée
[8] Annexe n°9 : Liste des contrats commerciaux attachés à la branche d'activité apportée
[9] Annexe n°10 : Les contrats de travail des salariés attachés à la branche d'activité apportée
[10] Annexe n°11 : Liste du personnel transféré

ARTICLE 8 - PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE APPORTEUSE

Conformément à l'article R. 236-1 3°, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la branche d'activité apportée figure en Annexe[11].

ARTICLE 8.1 - Désignation de l'actif et du passif à transmettre

L'**Apporteuse** transmet à la **Bénéficiaire**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées aux termes du présent Traité d'Apport, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs qui constitueront son patrimoine affecté à la branche d'activité apportée à la Date de Réalisation Définitive, sous la seule exception des Eléments Non Transférés.

A la date d'établissement des Comptes de Référence, l'actif et le passif de l'**Apporteuse** consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que l'énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'**Apporteuse** devant être dévolu à la **Bénéficiaire** dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive.

ARTICLE 8.2 - Principes de détermination de la valeur d'apport

Le règlement ANC 2019-06[12] pose le principe d'une transcription aux valeurs comptables des apports réalisés dans le cadre d'opérations sans échange de titres, qui concernent la fusion de sociétés sœurs détenues à 100 % par la même société mère ou la scission d'une société détenue à 100 % par une société mère au profit de sociétés sœurs détenues à 100 % par la même société mère.

La méthode de comptabilisation d'un apport partiel d'actif est déterminée selon les mêmes règles qu'en matière de fusion fondées sur les critères de contrôle et de sens de l'opération.

Contrairement aux fusions, seuls certains apports verront leur mode de transcription déterminé par application de ces critères : les apports constituant une branche autonome d'activité et les apports de titres conférant le contrôle à la société bénéficiaire des apports.

En premier lieu, **l'article 743-1 du règlement n° 2019-06 du 08 novembre 2019** dispose que :

> *« Les apports sont évalués comme suit en fonction de la situation de l'entité absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les entités participant à l'opération :*

[11] Annexe n°12 : Désignation et Evaluation de l'actif et du passif de la branche d'activité apportée

[12] Annexe n°13 : Règlement n° 2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres

- *Apports évalués à la valeur comptable*
  - *(1) et (2). Opérations à l'endroit ou à l'envers impliquant des entités sous contrôle commun. Avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions sans échange de titres et des opérations de transmission universelle de patrimoine) et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés.*
  - *(3). Opérations à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct. Compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de l'entité initiatrice ; ils n'ont pas à être réévalués.*
- *Apports évalués à la valeur réelle*
  - *(4). Opérations à l'endroit impliquant des entités sous contrôle distinct. Avant l'opération, la situation de contrôle n'est pas établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à une prise de contrôle et dans la logique des comptes consolidés, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur réelle. Cette analyse s'applique également aux opérations de filialisation suivies d'une perte de contrôle au profit d'une entité sous contrôle distinct. Si cette perte de contrôle ne se réalise pas, la condition résolutoire mentionnée dans le traité d'apport s'applique. Il convient alors d'analyser à nouveau l'opération et de modifier les valeurs d'apport. Pour ces opérations, il est ainsi nécessaire de mentionner, dans le traité d'apport, à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs ».*

Ainsi, l'évaluation des apports s'effectue comme suit en fonction de la situation de l'entité absorbante ou de l'entité bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les sociétés participant à l'opération.

	Valeur comptable	Valeur réelle
Opérations impliquant des entités sous contrôle commun		
Opération à l'endroit	X	
Opération à l'envers	X	
Opérations impliquant des entités sous contrôle distinct		
Opération à l'endroit		X
Opération à l'envers	X	

En deuxième lieu, **l'article 743-2 du règlement n° 2019-06 du 08 novembre 2019** dispose que :

« Le contrôle conjoint est défini au § 1003 du règlement n°99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié.
Ces règles sont reprises par le règlement CRC n° 99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière modifié et le règlement CRC n° 2000-05 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié.
Les apports sous contrôle conjoint ou aboutissant au contrôle conjoint et qui n'impliquent pas des entités sous contrôle commun au sens de l'article 741-2 sont évalués comme suit :

- *Apports évalués à la valeur comptable*
  Opérations n'entraînant aucun changement de contrôle. Avant l'opération, l'entité cible est sous le contrôle conjoint de l'entité initiatrice et le reste à l'issue de l'opération.
- *Apports évalués à la valeur réelle*
  Opérations entrainant un changement de contrôle, à savoir :
  - *l'entité cible, qui n'était pas contrôlée conjointement par l'entité initiatrice avant l'opération, passe sous son contrôle conjoint à l'issue de l'opération ;*
  - *ou l'entité cible, sous le contrôle conjoint de l'entité initiatrice avant l'opération, n'est plus contrôlée conjointement par cette dernière à l'issue de l'opération*
- *En cas de création d'une entité spécifiquement destinée à recevoir des apports, l'analyse du contrôle doit être appréciée en analysant les liens entre les entités parties prenantes à l'opération à l'initiation de l'opération, c'est-à-dire avant la création de l'entité bénéficiaire des apports.*

En troisième lieu, **l'article 743-3 du règlement n° 2019-06 du 08 novembre 2019** dispose que :

« Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante. Par ailleurs, cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions et scissions sans échange de titres ».

ARTICLE 2.3 - Analyse de la situation de contrôle, commun ou distinct, au moment de l'opération

L'article 741-1 du règlement n° 2019-06 du 08 novembre 2019 dispose que :

> *« Pour chaque opération, il convient de déterminer, s'il s'agit, à la date de réalisation juridique de l'opération :*
>
> - *d'opérations impliquant des entités sous contrôle commun, i.e. une des entités participant à l'opération contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou les deux entités sont préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère ;*
> - *d'opérations impliquant des entités sous contrôle distinct, i.e. aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou ces entités ne sont pas préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère.*
>
> *La notion de contrôle commun s'apprécie au niveau des personnes morales, mêmes si elles sont détenues par la ou les mêmes personnes physiques ».*

L'opération d'apport partiel d'actif envisagée entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire nécessite, au préalable, une analyse de la situation de contrôle, au sens du règlement ANC n°2019-06.

L'Apporteuse est détenue à hauteur de 97,40 % par la Société ALLAMANNO DÉVELOPPEMENT, entité morale qui exerce de ce fait un contrôle exclusif sur elle, au sens du § 1002 du règlement CRC n°99-02 relatif aux comptes consolidés.

Le capital de l'Apporteuse est réparti entre quatre (4) personnes physiques (Régis ALLAMANNO, Romain ALLAMANNO, Corinne PASCAL et Esther PONCET)[13], dont les participations sont minoritaires (2,60 % au total) et sans incidence sur l'analyse du contrôle, conformément à l'article 741-1 du règlement ANC, qui précise que le contrôle s'apprécie exclusivement au niveau des personnes morales, indépendamment des personnes physiques qui pourraient détenir ces entités.

La Bénéficiaire est détenue à 100 % par l'Apporteuse[14].

Il en résulte que la Société ALLAMANNO DÉVELOPPEMENT contrôle également la Bénéficiaire, de manière indirecte.

Ce schéma de détention capitalistique établit clairement une situation de contrôle commun exclusif, dans laquelle une même société mère détient, directement ou indirectement, l'ensemble du capital des deux (2) entités participant à l'opération.

Par conséquent, l'opération projetée s'inscrit dans le champ des opérations réalisées sous contrôle commun, tel que défini par l'article 741-1 précité.

---

[13] Voir ARTICLE 1.1 - Caractéristiques de l'Apporteuse

[14] Voir ARTICLE 1.3 - Liens de capital entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire

Elle ne relève pas du régime applicable aux opérations sous contrôle conjoint (article 743-2 du même règlement), dès lors qu'aucune cogestion n'est exercée entre plusieurs entités distinctes et qu'aucune décision stratégique ne fait l'objet d'une codécision statutaire. La présence d'associés personnes physiques, titulaires de parts minoritaires dans l'**Apporteuse**, n'introduit aucun élément de co-contrôle ou de pouvoir de blocage, et n'a donc pas d'incidence sur le traitement comptable de l'opération.

En conclusion, l'opération d'apport partiel d'actif intervient entre deux sociétés sous le contrôle commun exclusif de la Société ALLAMANNO DÉVELOPPEMENT, personne morale, ce qui permet de la qualifier comme **une opération sous contrôle commun** au sens des textes comptables en vigueur.

ARTICLE 8.4 - Détermination du sens de l'opération

L'article 742-1 du règlement n° 2019-06 du 08 novembre 2019 dispose que :

> « *Apport à l'endroit : apport à l'issue duquel l'entité apporteuse perd le contrôle de la branche d'activité apportée, appelée cible. Elle ne prend pas le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports, appelée initiatrice.*
> *Dans un tel apport, la cible est la branche d'activité apportée et l'initiatrice est l'entité bénéficiaire des apports* ».

L'article 742-2 du règlement n° 2019-06 du 08 novembre 2019 dispose que :

> « *Apport à l'envers : apport à l'issue duquel l'entité apporteuse prend le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports ou renforce son contrôle sur celle-ci.*
> *Dans un tel apport, la cible est l'entité bénéficiaire des apports et l'initiatrice est l'entité apporteuse ou sa société mère* ».

Afin de déterminer le sens de l'opération au sens des articles 742-1 et 742-2 du règlement ANC n° 2019-06, il convient d'examiner si, à l'issue de l'apport, l'**Apporteuse** perd ou prend le contrôle de la **Bénéficiaire**.

La **Bénéficiaire** est intégralement détenue par l'**Apporteuse**, qui exerce donc un contrôle exclusif sur celle-ci avant l'opération. Ce contrôle sera maintenu à l'identique après l'apport, et aucun tiers n'intervenant dans la structure de détention.

Par conséquent, l'apport n'entraîne aucune perte de contrôle pour l'**Apporteuse**, mais s'analyse au contraire comme un renforcement de son contrôle préexistant sur la **Bénéficiaire**.

L'apport partiel d'actif est donc **qualifié d'apport à l'envers**, au sens de l'article 742-2 du règlement ANC.

L'initiatrice est donc l'**Apporteuse**, et la cible est la **Bénéficiaire**, dont le contrôle est maintenu, voire renforcé.

Cette qualification conditionne les modalités de valorisation des apports et leur transcription comptable, en lien avec la situation de contrôle commun analysée précédemment.

ARTICLE 8.5 - Méthode de valorisation de l'actif et du passif à transmettre

Conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2019-06 du 08 novembre 2019, l'évaluation des éléments transmis dans le cadre d'un apport partiel d'actif dépend à la fois de la situation de contrôle entre les entités parties à l'opération, et du sens dans lequel l'opération est réalisée.

En l'espèce, il a été démontré que l'opération est réalisée entre deux entités sous contrôle exclusif de la Société ALLAMANNO DÉVELOPPEMENT, personne morale, conformément à l'article 741-1 précité.

Par ailleurs, il a également été établi que l'opération constitue un apport à l'envers, dans la mesure où l'Apporteuse exerce déjà un contrôle exclusif sur la Bénéficiaire avant l'opération, et conserve ce contrôle à son issue.

Ainsi, conformément au principe général fixé par l'article 743-1, les apports réalisés dans le cadre d'un apport à l'envers entre entités sous contrôle commun doivent être évalués à la valeur nette comptable. Ce principe découle de la logique de neutralité comptable propre aux opérations intragroupes n'entraînant ni modification du contrôle, ni changement de périmètre de consolidation.

Cependant, par dérogation expresse prévue à l'article 743-3 du règlement ANC n° 2019-06, lorsque les apports devraient être évalués à la valeur nette comptable, mais que l'actif net comptable transmis est insuffisant pour permettre la libération du capital social à émettre en rémunération de l'apport, il est alors permis de retenir les valeurs réelles des éléments transmis.

Cette dérogation ne peut être mobilisée que sous certaines conditions restrictives, qui sont toutes réunies en l'espèce :

- ✓ La Bénéficiaire est une entité exerçant déjorant d'une activité opérationnelle préexistante ;
- ✓ l'opération ne constitue pas une création ex nihilo ;
- ✓ il ne s'agit pas non plus d'une opération de fusion sans échange de titres, de scission entre sociétés sœurs détenues à 100 %, ni d'une dissolution confusion de patrimoine.

En d'autres termes, bien que l'opération d'apport soit réalisée entre deux entités sous contrôle commun et constitue un apport à l'envers au sens du règlement ANC n°2019-06, ce qui justifierait en principe une évaluation des apports à la valeur nette comptable, cette méthode se révèle inadaptée à la nature des éléments transmis.

La branche d'activité apportée est principalement constituée de la clientèle développée par l'Apporteuse. Or cette clientèle, issue d'une création interne, n'a pas été comptabilisée à l'actif du bilan de l'Apporteuse conformément aux règles comptables en vigueur. En conséquence, sa valeur nette comptable est nulle, alors même qu'elle constitue l'élément principal de la valeur économique de l'apport.

Dans ce contexte, une évaluation des apports à leur seule valeur nette comptable aboutirait à un actif net comptable insuffisant pour permettre la libération du capital social à émettre par la Bénéficiaire. Cela rendrait l'opération juridiquement inapplicable, dès lors que le capital ne pourrait être valablement libéré à hauteur de sa contrepartie économique.

Conformément à l'article 743-3 du règlement ANC n°2019-06, il est ainsi admis, par dérogation, que lorsque la **valeur nette comptable est insuffisante pour permettre la libération du capital**, les éléments apportés doivent être évalués à leur valeur réelle, à condition que l'apport soit réalisé au profit d'une entité existante disposant d'une activité préexistante, ce qui est bien le cas de la **Bénéficiaire**.

En conséquence, bien que le principe applicable à l'opération soit celui de la transcription à la valeur nette comptable, la présente opération fera l'objet d'une **évaluation à la valeur réelle** des éléments d'actif et de passif transmis, conformément à la dérogation prévue.

Cette valorisation permet de :

- ✓ garantir la libération effective du capital émis en rémunération de l'apport ;
- ✓ assurer une image fidèle de l'opération dans les comptes des sociétés parties à l'opération.

L'évaluation à la valeur réelle repose sur un prévisionnel de développement de la branche d'activité apportée sur trois (3) ans[15], selon la méthode de la valeur patrimoniale.

ARTICLE 8.6 - Actifs dont la transmission est prévue

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes de l'**Apporteuse** utilisés pour établir les conditions de l'opération est le 31 mars 2025.

Les **Parties** conviennent que la désignation, la détermination et l'évaluation des actifs apportés sont faites d'après les inventaires et les comptes annuels clos le 31 mars 2025.

En conséquence, à cette date, l'actif de l'**Apporteuse** dont la transmission est prévue au profit de la **Bénéficiaire** comprenait les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.

ARTICLE 8.6.1 - Actif immobilisé

a- Immobilisations incorporelles

Désignation	Brut	Amort/Prov	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Clientèle	...	...	...	223.217,00 €

[15] Annexe n°11 (page 3)

b- ***Immobilisations corporelles***

Désignation	Brut	Amort/Prov	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Plaque vibrante HOMAG	2 000,00 €	2 000,00 €	-	1 500,00 €

c- ***Immobilisations financières***

Il n'a été apporté aucune immobilisation financière.

Aucun poste n'est donc inscrit au titre des immobilisations financières, que ce soit en brut, en amortissements ou provisions, en valeur nette comptable ou en valeur réelle.

La valeur réelle de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté et présenté ci-dessus s'élève à deux cent vingt-quatre mille sept cent dix-sept euros (224.717,00 €).

La valeur nette comptable de ces mêmes éléments s'élève à zéro euro (0 €).

ARTICLE 8.6.2 - Actif circulant

Il n'a été apporté aucun élément d'actif circulant dans le cadre de la présente opération.

En conséquence, aucune évaluation relative à cette catégorie d'actif n'a été réalisée, et aucune inscription n'est portée au présent article.

La valeur réelle totale des éléments d'actif de l'Apporteuse transmis à la Bénéficiaire s'élève à deux cent vingt-quatre mille sept cent dix-sept euros (224.717,00 €)

La valeur nette comptable totale des éléments d'actif de l'Apporteuse transmis à la Bénéficiaire s'élève à zéro euro (0 €)

ARTICLE 8.7 - Passif pris en charge

Le passif de l'**Apporteuse** dont la **Bénéficiaire** deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, comprenait à la date d'établissement des Comptes de Référence, les dettes ci-après désignées et évaluées.

Postes du passif	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Dette salariés RTT	750,00 €	750,00 €
Dette salariés CIBTP	-	13.237,35 €

La valeur réelle totale des éléments de passif de l'Apporteuse transmis à la Bénéficiaire s'élève à treize mille neuf cent quatre-vingt-sept euros et trente-cinq centimes (13.987,35 €).

La valeur nette comptable totale des éléments de passif de l'Apporteuse transmis à la Bénéficiaire s'élève à sept cent cinquante euros (750,00 €).

ARTICLE 8.8 - Actif net dont la transmission est prévue

	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Le total des actifs apportés s'établit à :	0 €	224.717,00 €
Le total des passifs pris en charge s'établit à :	750,00 €	13.987,35 €
Il en résulte une valeur nette de l'Apport	(750,00 €)	210.729,65 €

La valeur nette d'apport est ainsi fixée à deux cent dix mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-cinq centimes (210.729,65 €), sur laquelle se fonde la rémunération.

ARTICLE 9 – CONTRATS A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE APPORTEUSE

ARTICLE 9.1 - Sort des contrats transmis

Les **Parties** conviennent que les articles 1216 à 1216-3 du Code civil ne sont pas applicables au présent traité d'apport partiel d'actif.

Elles conviennent que le droit spécial relatif aux apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions opérant transmission universelle du patrimoine (en ce compris les contrats autres qu'*intuitu personae*) déroge au régime de droit commun de la cession de contrat prévu par ces dispositions du Code civil qui exigent l'accord du cédé.

En conséquence de quoi les **Parties** déchargent l'**Apporteuse** de recueillir les consentements de ses cocontractants cédés.

ARTICLE 9.2 - Sort des contrats conclus *intuitu personae*

Dans le cas où des contrats conclus *intuitu personae* seraient objet du présent apport partiel d'actif, l'**Apporteuse** s'engage à notifier, à chacun de ses cocontractants ayant contracté essentiellement eu égard aux qualités personnelles de l'**Apporteuse**, la cession de contrat.

Pour ce faire, elle s'engage à adresser un courrier audit cocontractant lui démontrant que les qualités de l'**Apporteuse** ayant justifié la conclusion du contrat *intuitu personae* se retrouveront inchangées chez la **Bénéficiaire**.

ARTICLE 9.3 - Sort des contrats de travail

Comme rappelé en préambule du présent traité d'apport partiel d'actif, le comité social et économique de l'**Apporteuse** a été régulièrement informé et consulté du projet d'apport de branche en faveur de la **Bénéficiaire**.

Le comité social et économique de l'**Apporteuse** a rendu son avis le 07 novembre 2025.

ARTICLE 9.3.1 - Transfert de plein droit des contrats de travail

Conformément aux dispositions de l'article 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours[16] avec les membres du personnel de l'**Apporteuse** affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront automatiquement avec la **Bénéficiaire** à compter de la date de réalisation de l'opération.

La liste des membres du personnel de l'Apporteuse affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée, telle qu'arrêtée à la date de signature du présent traité, figure en Annexe[17].

ARTICLE 9.3.2 - Reprise des engagements à l'égard des salariés transférés

La **Bénéficiaire** reprendra le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés, ainsi que l'ensemble des engagements pris par l'**Apporteuse** à l'égard desdits salariés.

---

[16] Annexe n°10 : Les contrats de travail des salariés attachés à la branche d'activité apportée
[17] Annexe n°11 : Liste du personnel transféré

À cet effet, l'**Apporteuse** déclare :

- Être, à la date des présentes et à la date de réalisation de l'opération, à jour du paiement des salaires et des cotisations de sécurité sociale, et notamment des cotisations de retraite de base et complémentaire, afférents aux salariés transférés ;

- Avoir procédé, pour l'ensemble des salariés transférés dans le cadre de l'apport, à la constitution des provisions ou au règlement des droits afférents :

  - Aux congés payés, soit par constitution de provisions comptables, soit, pour les salariés relevant du régime de la Caisse des Congés du BTP (CIBTP), par le paiement effectif des cotisations correspondantes, en conformité avec la réglementation applicable au secteur du bâtiment et des travaux publics ;

  - Aux jours de réduction du temps de travail (RTT) acquis et non utilisés à la date de l'apport, par constitution de provisions comptables équivalentes à leur coût brut, lesquelles seront intégralement transférées à la Bénéficiaire.

L'**Apporteuse** s'engage à fournir à la **Bénéficiaire**, préalablement à la réalisation de l'apport, un état détaillé nominatif des droits à congés payés et jours RTT des salariés concernés[18], accompagné des justificatifs nécessaires (attestation de la CIBTP, écritures comptables, etc.).

En conséquence, la **Bénéficiaire** sera substituée à l'**Apporteuse** en ce qui concerne toutes retraites susceptibles d'être dues, ainsi que tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces, statut collectif, congés au titre de la réduction du temps de travail, charges sociales et fiscales y afférentes, relatifs aux salariés transférés, selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 9.4 - Sort de la protection sociale complémentaire

Les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif continueront à bénéficier, à compter de la date de réalisation de l'opération, des dispositifs de protection sociale complémentaire (prévoyance, frais de santé, retraite supplémentaire, etc.) mis en œuvre par la **Bénéficiaire**, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à la date du transfert.

L'**Apporteuse** déclare avoir mis en place, au profit des salariés de la branche d'activité transférée, un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies instauré dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, sous la forme d'un contrat d'assurance vie collectif à adhésion obligatoire, souscrit par l'entreprise avec SMAvie BTP au profit de tout ou partie de son personnel.

[18] Annexe n°14 : Etat détaillé nominatif des droits à congés payés et jours RTT des salariés concernés

Ce régime présente les caractéristiques suivantes :

- Il est obligatoire pour les salariés appartenant à une catégorie objective définie par la décision unilatérale ou l'accord collectif de mise en place ;
- Il prévoit des cotisations obligatoires versées par l'employeur, et éventuellement par les salariés, exprimées en pourcentage du salaire brut, versées sur des comptes individuels gérés par l'assureur ;
- L'épargne est investie selon les modalités prévues au contrat (fonds en euros, unités de compte, etc.) et est bloquée jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé légalement prévus ;
- À la liquidation, les droits sont en principe convertis en rente viagère imposable au bénéfice du salarié affilié.

Conformément aux dispositions de la loi PACTE du 22 mai 2019, les régimes article 83 ne peuvent plus être créés depuis le 1er octobre 2020. Toutefois, les régimes existants demeurent en vigueur, et les versements obligatoires peuvent continuer à être effectués, sous réserve du maintien du contrat collectif par l'employeur.

Dans le cadre du présent apport partiel d'actif, il est expressément convenu entre les **Parties** que le régime article 83 susvisé, y compris le contrat de retraite collectif à cotisations définies et l'ensemble des obligations afférentes, seront transférés à la **Bénéficiaire**, dans les conditions suivantes :

- La **Bénéficiaire** reprendra les engagements de l'**Apporteuse** à l'égard des salariés transférés, et notamment :
  - La poursuite du versement des cotisations obligatoires, dans les mêmes conditions de taux et d'assiette ;
  - Le maintien de l'affiliation des salariés concernés ;
  - Le respect des règles de gestion, de financement et de sortie définies par le contrat et la réglementation applicable ;

- Le contrat collectif d'assurance retraite sera, sous réserve de l'accord exprès de l'organisme assureur, modifié pour permettre la substitution de souscripteur, la **Bénéficiaire** se substituant à l'**Apporteuse** à compter de la date de réalisation de l'opération.

L'**Apporteuse** s'engage à entreprendre, avant la date de réalisation effective de l'opération, l'ensemble des démarches nécessaires auprès de l'organisme assureur afin :

- d'obtenir l'accord de ce dernier à la substitution de souscripteur ;

- de modifier le contrat de retraite collectif en conséquence ;

- et de transmettre à la **Bénéficiaire** un dossier complet comprenant :

- La décision unilatérale ou l'accord collectif instaurant le régime ;
- Une copie intégrale du contrat de retraite collectif en vigueur ;
- Les taux de cotisation (employeur/salarié) applicables ;
- La liste nominative des salariés transférés affiliés au régime avec leur ancienneté et situation contractuelle ;
- Le nom de l'organisme assureur gestionnaire du contrat et les coordonnées de l'interlocuteur référent.

En cas d'impossibilité juridique ou technique de transférer le contrat collectif d'assurance à la **Bénéficiaire** — notamment en cas de refus de l'assureur de procéder à la substitution de souscripteur —, les **Parties** conviennent que :

- Les salariés transférés resteront affiliés à titre individuel au contrat article 83 en vigueur à la date de l'opération. Le contrat sera alors clôturé pour les versements futurs à compter de la date du transfert, mais les droits acquis continueront à être gérés par l'assureur jusqu'à leur liquidation ;

- La **Bénéficiaire** s'engage à mettre en place, sans délai, un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO), dans le respect des conditions prévues par la loi PACTE, offrant des caractéristiques équivalentes, notamment :

  - Des taux de cotisation similaires à ceux du régime article 83 initial ;
  - Des garanties et modalités de gestion comparables ;
  - La possibilité de sortie en rente ou en capital dans les conditions légales prévues.

L'objectif est de garantir une continuité des droits et des niveaux de protection offerts aux salariés transférés.

ARTICLE 10 – PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT

La **Bénéficiaire** aura la propriété et la jouissance des biens et droits constituant la branche d'activité apportée de l'**Apporteuse**, en ce compris ceux qui auraient été omis soit aux présentes soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date de Réalisation Définitive, à l'exception des Eléments Non Transférés qui resteront la propriété de l'**Apporteuse**.

Comme précédemment indiqué, le patrimoine composant la branche d'activité apportée par l'**Apporteuse** sera transféré dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive.
Par conséquent, toutes les opérations actives et passives affectant les biens transmis, intervenues entre, d'une part, la date de l'assemblée générale extraordinaire de l'**Apporteuse** et celle de la décision de l'associé unique de la **Bénéficiaire**, et d'autre part, la Date de Réalisation Définitive, seront réputées avoir été effectuées pour le compte de la **Bénéficiaire**.

L'ensemble du passif de l'**Apporteuse** à la Date de Réalisation Définitive, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales, seront transmis à la **Bénéficiaire**.

Il est précisé que la **Bénéficiaire** assumera l'intégralité des dettes et charges de l'**Apporteuse**, y compris celles qui pourraient être antérieures à la date de l'assemblée générale extraordinaire de l'**Apporteuse** et celle de la décision de l'associé unique de la **Bénéficiaire**, et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'**Apporteuse**, et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la **Bénéficiaire** et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la **Bénéficiaire** serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

La **Bénéficiaire** se substituera à l'**Apporteuse** dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels cette dernière est partie.

ARTICLE 11 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

L'Apport de l'**Apporteuse** à la **Bénéficiaire** est fait à charge pour la **Bénéficiaire** de payer en l'acquit de l'**Apporteuse** le passif de cette société.

Ce passif sera supporté par la **Bénéficiaire**, laquelle sera débitrice des dettes aux lieu et place de l'**Apporteuse**.

D'une manière générale, la **Bénéficiaire** prendra en charge l'intégralité du passif de l'**Apporteuse** tel qu'il existera au jour de la Date de Réalisation Définitive, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, à l'exception des Eléments Non Transférés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition éventuelle formée par les créanciers n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'Apport.

Les montants ci-dessus indiqués du passif de l'**Apporteuse** à la date d'établissement des Comptes de Référence sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et justifier de leurs titres.

Les créanciers de la **Bénéficiaire** et de l'**Apporteuse** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet d'apport pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la date la plus tardive entre (i) la date de publication du présent projet de Traité d'Apport et d'un avis sur le projet d'apport sur le site internet de la Société Apporteuse, et (ii) la publication d'un avis sur le projet d'apport au BODACC.

L'Apport Partiel d'Actif de l'**Apporteuse** est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

1. La **Bénéficiaire** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive ;

2. La **Bénéficiaire** sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de l'**Apporteuse** qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même ;

3. La **Bénéficiaire** supportera et acquittera les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des établissements commerciaux et droits réels apportés ;

4. La **Bénéficiaire** sera subrogée dans le bénéfice de tous droits, ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions conclus par l'**Apporteuse** avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à l'**Apporteuse** ;

5. La **Bénéficiaire** fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, l'**Apporteuse** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats ;

6. La **Bénéficiaire** exécutera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous traités, et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'**Apporteuse** ;

7. La **Bénéficiaire** se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

8. La **Bénéficiaire** aura, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de l'**Apporteuse**, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires ou procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions se rapportant aux patrimoines transférés ;

9. Au cas où des créanciers ou des bailleurs de locaux formeraient opposition à l'Apport Partiel d'Actif projeté, dans les conditions légales et réglementaires, la **Bénéficiaire** ferait son affaire, avec l'assistance de l'**Apporteuse**, pour en obtenir mainlevée ;

10. La **Bénéficiaire** remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Traité d'Apport ;

11. La **Bénéficiaire** sera tenue en l'acquit du passif apporté par l'**Apporteuse** dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme l'**Apporteuse** est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ;

12. La **Bénéficiaire** subira la charge de toutes garanties conférées par l'**Apporteuse** relativement au passif de cette dernière ;

13. La **Bénéficiaire** sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par l'**Apporteuse** et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes ;

14. Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la **Bénéficiaire** sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans les passifs pris en charge.

15. L'**Apporteuse** devra, à première demande de la **Bénéficiaire**, et, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés et notamment des sûretés et garanties transmises et devront également remettre tous titres et pièces en leur possession concernant ces biens ou droits apportés.

ARTICLE 12 – DECLARATIONS ET SITIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

ARTICLE 12.1 - Déclarations relatives à l'activité

L'**Apporteuse** entend transmettre à la **Bénéficiaire** l'intégralité des biens composant son patrimoine affecté à la branche d'activité apportée, sous la seule exception des Eléments Non Transférés.

En conséquence, l'**Apporteuse** prend l'engagement, au cas où se révéleraient, ultérieurement à la date de signature du présent Traité d'Apport, des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

L'**Apporteuse** s'engage, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, les actifs sociaux.

Elle s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, sauf accord exprès de la **Bénéficiaire**, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant en dehors du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Ainsi qu'elle le certifie, l'**Apporteuse** n'a réalisé, depuis la date de l'assemblée générale extraordinaire de l'**Apporteuse** et celle de la décision de l'associé unique de la **Bénéficiaire**, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicités particulières.

ARTICLE 12.2 - Déclarations et stipulations particulières

Au nom de l'**Apporteuse**, il est déclaré :

- ✓ que ladite société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet de telles procédures ;
- ✓ qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- ✓ que les biens et droits apportés par l'**Apporteuse** ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- ✓ que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de l'**Apporteuse** ;
- ✓ qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport et que le signataire est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- ✓ qu'elle s'engage à mettre à la disposition de la **Bénéficiaire** tous les livres, documents et pièces comptables se rapportant à l'Apport Partiel d'Actif ;
- ✓ qu'elle est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- ✓ qu'elle a obtenu ou qu'elle obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;
- ✓ qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens.

Au nom de la **Bénéficiaire**, il est déclaré :

- ✓ que ladite société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet de telles procédures ;
- ✓ qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport et que le signataire est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- ✓ que les actions de la **Bénéficiaire** qui seront émises au profit de l'**Apporteuse** en rémunération de l'Apport, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

ARTICLE 13 – RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

La **Bénéficiaire** émettra quatre mille deux cent quatorze (4.214) actions nouvelles d'une valeur nominale de cinquante euros (50,00 €) chacune, au profit de l'**Apporteuse**.

ARTICLE 13.1 - Rémunération de l'Apport

La rémunération de l'Apport et le nombre d'actions rémunérant l'Apport ont été déterminés sur la base des principes et méthodes d'évaluation figurant en Annexe des présentes.

ARTICLE 13.2 - Augmentation de capital

L'**Apporteuse** détient à ce jour la totalité des actions émises par la **Bénéficiaire**.

L'associé unique de la **Bénéficiaire** a arrêté les termes du Traité d'Apport Partiel d'Actif et a approuvé l'augmentation du capital social de la **Bénéficiaire** en rémunération de l'apport effectué par l'**Apporteuse**, par décision en date du 31 décembre 2025[19].

Ainsi, en contrepartie de l'Apport Partiel d'Actif consenti par l'**Apporteuse**, la **Bénéficiaire** augmentera son capital social d'un montant de [à compléter] euros et émettra quatre mille deux cent quatorze (4.214) actions nouvelles de cinquante euros (50,00 €) de valeur nominale chacune, à attribuer à l'**Apporteuse**.

Le capital social de la **Bénéficiaire** sera ainsi porté de de 50 000,00 € (cinquante mille euros) à 260.729,65 € (deux cent soixante mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-cinq centimes).

Les actions nouvelles émises par la **Bénéficiaire** seront dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

ARTICLE 13.3 - Prime d'apport

La valeur réelle des actions de la **Bénéficiaire** étant égale au montant de leur valeur nominale, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'Apport Partiel d'Actif consenti par l'**Apporteuse** et la valeur nominale des actions créées par la **Bénéficiaire** à titre d'augmentation de son capital social.

Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

[19] Annexe n°2 : Procès-verbal des décisions de l'associée unique de la Bénéficiaire du 31 décembre 2025

ARTICLE 14 – AMÉNAGEMENT DE LA SOLIDARITÉ ENTRE L'APPORTEUSE ET LA BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles L. 236-29 et L. 236-30 du Code de commerce, l'**Apporteuse** reste solidairement tenue avec la **Bénéficiaire** des dettes afférentes à la branche d'activité apportée, existant à la date de réalisation de l'opération, pour une durée de trois ans à compter de ladite date.

Toutefois, les **Parties** conviennent que :

- la **Bénéficiaire** assumera seule le paiement de ces dettes à première demande, sauf inexécution constatée ;
- l'**Apporteuse** pourra être appelée en garantie en cas de carence de la **Bénéficiaire**, sans renonciation à son droit de recours ;
- cette solidarité ne s'étendra pas aux engagements contractuels ou extracontractuels postérieurs à la date de réalisation de l'opération.

ARTICLE 15 – MODALITÉS FISCALES DE L'OPÉRATION

Pour rappel, l'apport prendra effet d'un point de vue juridique, comptable et fiscal le 1er janvier 2026, date de réalisation l'opération, sous réserve de la réalisation à cette date de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 16.

L'**Apporteuse** et la **Bénéficiaire** s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport, conformément aux stipulations ci-après.

ARTICLE 15.1 - Impôt sur les sociétés

L'**Apporteuse** et la **Bénéficiaire** déclarent qu'elles sont des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

En application des dispositions du premier alinéa du 1. de l'article 210 B du Code général des impôts (CGI), l'**Apporteuse** et la **Bénéficiaire** entendent placer l'apport sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI.

À cet effet, l'**Apporteuse** et la **Bénéficiaire** prennent les engagements suivants.

ARTICLE 15.1.1 - Apport entre sociétés membres d'un groupe fiscal[20]

Les **Parties** déclarent qu'à la date de réalisation de l'apport :

- ✓ la Société ALLAMANNO DÉVELOPPEMENT constitue la Société mère du Groupe fiscal intégré au sens des articles 223 A et suivants du Code général des impôts (CGI) ;
- ✓ la Société ALLAMANNO ENTREPRISE, l'**Apporteuse**, et la Société ABM TP, la **Bénéficiaire**, sont toutes deux membres de ce Groupe fiscal intégré ;
- ✓ l'intégration de la **Bénéficiaire** dans ce Groupe est intervenue à compter du 1er avril 2025.

En conséquence, l'apport partiel d'actif intervenant entre deux sociétés membres d'un même Groupe fiscal est réalisé dans un contexte d'intégration fiscale, ce qui implique :

- ✓ l'application de la neutralité fiscale prévue dans le cadre de l'intégration (notamment en ce qui concerne les résultats et les plus-values latentes) ;
- ✓ la conservation, au sein du Groupe, des titres remis en contrepartie de l'apport ou, le cas échéant, leur répartition dans les conditions de l'article 115, 2 du CGI (délai de douze (12) mois, répartition au prorata des droits sociaux) ;
- ✓ le respect des engagements de conservation prévus à l'article 210 B du CGI, pendant une durée de trois (3) ans, lorsque les titres sont conservés par l'apporteuse ;
- ✓ la prise en compte des conséquences fiscales d'une sortie du Groupe de l'une des sociétés, dans le délai de conservation requis.

En tant que Société mère du Groupe, la Société ALLAMANNO DÉVELOPPEMENT s'engage à :

- ✓ veiller à la préservation du régime fiscal de faveur applicable à l'apport pendant la durée d'engagement ;
- ✓ informer sans délai les sociétés concernées de toute opération ou événement susceptible d'avoir une incidence fiscale sur l'apport (cession, restructuration, dissolution, etc.) ;
- ✓ assumer toute charge fiscale ou conséquence financière liée à une remise en cause du régime de faveur résultant d'une défaillance dans le respect des engagements par une société du Groupe, sauf faute de la **Bénéficiaire**.

L'**Apporteuse** s'engage pour sa part à :

- ✓ conserver les titres remis en contrepartie de l'apport pendant trois (3) ans ou, en cas de distribution, respecter strictement les conditions prévues à l'article 115, 2 du CGI ;
- ✓ informer la Société mère de tout projet de distribution ou de cession pouvant remettre en cause le régime fiscal de l'opération ;
- ✓ documenter et justifier toute opération ayant un impact fiscal lié à l'apport.

La **Bénéficiaire** s'engage à maintenir son appartenance au groupe fiscal jusqu'à l'expiration du délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport.

[20] Annexe n°15 : Identification des sociétés membres du Groupe fiscal intégré

La présente clause a pour objet de garantir l'application dans le temps du régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI, et de répartir les responsabilités au sein du Groupe intégré en cas de non-conformité.

ARTICLE 15.1.2 - Déclarations et engagements de l'Apporteuse

Conformément au 2. de l'article 210 B du CGI, l'**Apporteuse** calculera les plus-values de cession afférentes aux titres émis en rémunération de l'apport par référence à la valeur que les actifs apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

En outre, l'**Apporteuse** s'engage à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI ainsi qu'à tenir le registre des plus-values sur éléments non amortissables prévu par l'article 54 septies II du CGI.

Dans l'hypothèse où l'Apporteuse déciderait de ne pas conserver les titres reçus en rémunération de l'apport, celle-ci s'engage à procéder à leur distribution aux associés, dans les conditions fixées par les articles 210 B et 115, 2 du Code général des impôts.

Cette distribution devra intervenir :

- ✓ dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réalisation effective de l'apport,
- ✓ et être réalisée au prorata des droits détenus par chaque associé dans le capital de l'Apporteuse à la date de l'opération.

Cette répartition aura pour objet exclusif de permettre le transfert de la propriété des titres reçus, sans remise en cause du régime fiscal de faveur applicable à l'apport partiel d'actif.

Elle n'entraînera, pour l'Apporteuse, aucune imposition immédiate des plus-values, sous réserve du respect des conditions susvisées.

L'Apporteuse s'engage, dans cette hypothèse :

- ✓ à veiller à ce que la répartition soit parfaitement conforme aux exigences fiscales et juridiques des articles 210 B et 115, 2 du CGI ;
- ✓ à établir un procès-verbal de décision de distribution adopté par l'organe compétent (assemblée générale extraordinaire ou conseil d'administration selon le cas) constatant la répartition opérée ;
- ✓ à fournir à chaque associé un état individuel de la répartition des titres effectuée ;
- ✓ et à conserver l'ensemble des documents justificatifs (procès-verbal, registre des mouvements de titres, notifications aux associés, attestations fiscales) pendant la durée légale de conservation, afin d'assurer la traçabilité de l'opération.

En cas de distribution, la date de réalisation effective de celle-ci sera fixée au plus tard le 1er janvier 2027.

Cette date marquera la clôture des obligations fiscales post-apport de l'Apporteuse à l'égard de l'administration fiscale, sous réserve du respect des conditions requises.

ARTICLE 15.1.3 - Engagements de la Société Bénéficiaire

Pour assurer à l'apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du CGI, la **Bénéficiaire** s'engage à respecter, pour autant qu'elles se rapportent à des éléments d'actif ou de passif qui lui seront transférés dans le cadre de l'apport et qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues à l'article 210 A du CGI (en tenant compte des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 210 A du CGI), à savoir principalement les paragraphes a) à e) du 3. de l'article 210 A du CGI :

- ✓ Reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité apportée dont l'imposition est différée chez l'**Apporteuse** (en ce compris les provisions réglementées) ;

- ✓ Se substituer à l'**Apporteuse** pour la réintégration des résultats se rapportant à la branche d'activité apportée dont la prise en compte aura été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- ✓ Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'**Apporteuse** ;

- ✓ Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; la cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas été réintégrée ;

- ✓ Inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale dans les écritures de l'**Apporteuse** ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la réalisation de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'**Apporteuse**.

Conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI, la **Bénéficiaire** s'engage à réintégrer la fraction des subventions d'équipement se rapportant aux immobilisations comprises dans l'apport et restant à imposer chez l'Apporteuse à la date de réalisation de l'opération. La **Bénéficiaire** s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la **Bénéficiaire** reprendra à son bilan les écritures comptables de l'**Apporteuse** (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20, n°10.

En outre, la **Bénéficiaire** s'engage à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI et à tenir le registre des plus-values sur éléments non amortissables prévu par l'article 54 septies II du CGI.

La **Bénéficiaire** s'engage plus généralement à reprendre tous les engagements à caractère fiscal souscrits par l'Apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures au présent apport (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusion, scission, etc.) et concernant des biens compris dans le présent apport.

ARTICLE 15.2 - Droits d'enregistrement

L'**Apporteuse** et la **Bénéficiaire** déclarent que l'apport a pour objet une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome au sens des articles 301 A et 301 E de l'Annexe II au CGI.

Conformément aux dispositions des articles 816 et 817 du CGI, l'opération d'apport sera enregistrée gratuitement auprès de la recette des impôts compétente dans le mois suivant l'acte constatant sa réalisation définitive.

ARTICLE 15.3 - Taxe sur la valeur ajoutée

L'apport objet des présentes entraînant le transfert d'une universalité de biens telle que visée par l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et prestations de services intervenant entre l'**Apporteuse** et **Bénéficiaire** dans le cadre du présent apport sont dispensées de TVA.

En application de la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, n°50, la dispense de TVA est autorisée lorsque la transmission est réalisée entre deux personnes ayant toutes deux ou pour l'une seulement d'entre elles la qualité de redevable partiel au titre de l'universalité transmise.

À cet effet, l'**Apporteuse** déclare remplir cette condition à la date des présentes ainsi qu'à la date de réalisation de l'opération, au titre de l'universalité transmise.

L'**Apporteuse** et la **Bénéficiaire** déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sera porté sur leurs déclarations respectives de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle il a été réalisé, dans la rubrique des opérations non imposables.

La **Bénéficiaire** sera réputée continuer la personne de l'**Apporteuse** à raison de la branche d'activité apportée, notamment en ce qui concerne les régularisations de TVA déduite par l'Apporteuse.

À ce titre, la **Bénéficiaire** sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer des régularisations du droit à déduction et les taxations des cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la date du présent apport et qui auraient en principe incombé à l'**Apporteuse** si cette dernière avait continué à exploiter elle-même la branche d'activité apportée.

ARTICLE 15.4 - Autres impôts et taxes

La **Bénéficiaire** supportera à compter de la date de réalisation du présent apport partiel d'actif les impôts et taxes afférents à la branche d'activité apportée.

ARTICLE 16 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'opération est conditionnée à l'approbation par les organes compétents des **Parties**.

L'apport de la branche d'activité apportée et l'augmentation de capital de la **Bénéficiaire** deviendront définitifs à la date de réalisation de l'opération sous réserve de la réalisation à cette date des conditions suspensives suivantes :

- ✓ Approbation de l'apport de branche d'activité, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire de l'**Apporteuse** ;
- ✓ Approbation de l'apport de branche d'activité, de son évaluation et de sa rémunération par l'associée unique de la **Bénéficiaire** qui devra décider également l'augmentation corrélative de son capital social conformément aux stipulations de l'article 13.2 ci-dessus et constater sa réalisation ainsi que celle de l'apport.

A défaut de réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus avant la date de réalisation de l'opération prévue à l'article 17, le présent traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 17 – DATE D'EFFET DE L'OPÉRATION

La **Bénéficiaire** prendra possession des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité apportée à compter du 1er janvier 2026.

Les actes d'exécution nécessaires au transfert matériel ou juridique des biens apportés seront réalisés à compter de cette date, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives.

À compter de cette date, le projet d'apport objet des présentes sera juridiquement définitif, et la **Bénéficiaire** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans la branche d'activité apportée, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'**Apporteuse**, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives exprimées à l'article 16.

Sur les plans comptable et fiscal, l'apport prendra également effet à la date du 1er janvier 2026.

En conséquence, la **Bénéficiaire** exercera l'activité apportée en son nom et pour son compte à compter de la date d'effet de l'opération et enregistrera dans ses comptes le chiffre d'affaires correspondant à compter de cette date.

Dans un souci de clarté, ce traité aura un effet immédiat à la date de réalisation de l'opération et par conséquent n'aura pas d'effet rétroactif.

ARTICLE 18 – DÉPÔT DU PROJET AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET PUBLICITÉ

Les **Parties** conviennent que le projet d'apport fera l'objet des dépôts et publications prévus par la loi (dépôt au greffe, avis au BODACC ou publication numérique) et exécuteront ensemble toutes les formalités postérieures nécessaires à l'opposabilité aux tiers.

ARTICLE 19 – ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les **Parties** s'engagent à se prêter leur concours réciproque pour accomplir toutes les formalités, démarches ou actes nécessaires à la bonne exécution du présent traité, notamment à la régularisation de tout document ou au respect de toute exigence administrative ou fiscale.

ARTICLE 20 – DELEGATION DE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au Président de la **Bénéficiaire** et au Président de l'**Apporteuse** à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'Apport Partiel d'Actif, personnellement ou par mandataire par lui désigné et en conséquence de réitérer en tant que de besoin, la transmission du patrimoine affecté à la branche d'activité apportée, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine affecté à la branche d'activité apportée et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

ARTICLE 21 – RENONCIATION AU PRIVILEGE ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

L'**Apporteuse** déclare se désister expressément de tous droits de privilège ou d'action résolutoire pouvant résulter du présent Traité d'Apport à son profit.

Elle consent à ce qu'il ne soit pris aucune inscription pouvant garantir ce privilège ou l'action résolutoire.

ARTICLE 22 – POUVOIRS ET ELECTION DE DOMICILE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité d'Apport pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

Pour l'exécution du présent traité, les soussignés font ès qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent projet de Traité d'Apport est régi et interprété conformément à la loi française.

Tout litige auquel le présent projet de Traité d'Apport pourra donner lieu, notamment pour son interprétation ou son exécution sera, à défaut d'être résolu de manière amiable entre les Parties soumis au Tribunal de commerce de Gap.

ARTICLE 24 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si une ou plusieurs stipulations du présent traité étaient déclarées nulles, illégales ou inapplicables, les autres stipulations demeureraient en vigueur, sauf si cette nullité affectait substantiellement l'équilibre de l'opération.

Fait à GAP ,
Le 12/11/2025 ,
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Apporteuse	**Pour la Bénéficiaire**
La Société **ENTREPRISE ALLAMANNO** Représentée par sa Présidente, la Société ALLAMANNO DEVELOPPEMENT, SARL elle-même représentée par son co-Gérant Monsieur Romain ALLAMANO :	La Société **ABM TP** Représentée par sa Présidente, la Société ENTREPRISE ALLAMANNO, elle-même représentée comme indiqué ci-dessus :

ANNEXES À JOINDRE

1. Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'**Apporteuse** du 31 décembre 2025
2. Procès-verbal des décisions de l'associée unique de la **Bénéficiaire** du 31 décembre 2025
3. Approbation des Comptes de Référence par l'assemblée générale de l'**Apporteuse** le 09 octobre 2025
4. Approbation des Comptes de Référence par l'associé unique de la **Bénéficiaire** le 30 septembre 2025
5. Comptes de Référence de l'**Apporteuse**
6. Comptes de Référence de la **Bénéficiaire**
7. Extrait des comptes de locations mobilières de l'Apporteuse
8. Le bien corporel attaché à la branche d'activité apportée
9. Liste des contrats commerciaux attachés à la branche d'activité apportée
10. Les contrats de travail des salariés attachés à la branche d'activité apportée
11. Liste du personnel transféré
12. Désignation et Evaluation de l'actif et du passif de la branche d'activité apportée
13. Règlement n° 2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres
14. Un état détaillé nominatif des droits à congés payés et jours RTT des salariés concernés
15. Identification des sociétés membres du Groupe fiscal intégré
16. Statuts mis à jour de l'**Apporteuse**
17. Statuts mis à jour de la **Bénéficiaire**
18. Calendrier de mise en œuvre du traité d'apport

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE 2
ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES 3
ARTICLE 1.1 - Caractéristiques de l'Apporteuse 3
ARTICLE 1.2 - Caractéristiques de la Bénéficiaire 4
ARTICLE 1.3 - Liens de capital entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire 5
ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT 5
ARTICLE 3 - AUTORISATIONS SOCIALES 6
ARTICLE 4 - COMPTES DE REFERENCE 6
ARTICLE 5 - PHÉNOMÈNE DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE 6
ARTICLE 6 - APPORT DE L'ACTIVITE DE L'APPORTEUSE 7
ARTICLE 7 - DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉ APPORTÉE 8
ARTICLE 8 - PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE APPORTEUSE 9
ARTICLE 8.1 - Désignation de l'actif et du passif à transmettre 9
ARTICLE 8.2 - Principes de détermination de la valeur d'apport 9
ARTICLE 8.3 - Analyse de la situation de contrôle, commun ou distinct, au moment de l'opération 12
ARTICLE 8.4 - Détermination du sens de l'opération 13
ARTICLE 8.5 - Méthode de valorisation de l'actif et du passif à transmettre 14
ARTICLE 8.6 - Actifs dont la transmission est prévue 15
ARTICLE 8.6.1 - Actif immobilisé 15
a- Immobilisations incorporelles 15
b- Immobilisations corporelles 16
c- Immobilisations financières 16
ARTICLE 8.6.2 - Actif circulant 16
ARTICLE 8.7 - Passif pris en charge 16
ARTICLE 8.8 - Actif net dont la transmission est prévue 17
ARTICLE 9 – CONTRATS A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE APPORTEUSE 17
ARTICLE 9.1 - Sort des contrats transmis 17
ARTICLE 9.2 - Sort des contrats conclus *intuitu personae* 18
ARTICLE 9.3 - Sort des contrats de travail 18
ARTICLE 9.3.1 - Transfert de plein droit des contrats de travail 18
ARTICLE 9.3.2 - Reprise des engagements à l'égard des salariés transférés 18
ARTICLE 9.4 - Sort de la protection sociale complémentaire 19
ARTICLE 10 – PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT 21

ARTICLE 11 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT 22
ARTICLE 12 – DECLARATIONS ET SITIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE 24
ARTICLE 12.1 - Déclarations relatives à l'activité 24
ARTICLE 12.2 - Déclarations et stipulations particulières 25
ARTICLE 13 – RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE 26
ARTICLE 13.1 - Rémunération de l'Apport 26
ARTICLE 13.2 - Augmentation de capital 26
ARTICLE 13.3 - Prime d'apport 26
ARTICLE 14 – AMÉNAGEMENT DE LA SOLIDARITÉ ENTRE L'APPORTEUSE ET LA BÉNÉFICIAIRE 27
ARTICLE 15 – MODALITÉS FISCALES DE L'OPÉRATION 27
ARTICLE 15.1 - Impôt sur les sociétés 27
ARTICLE 15.1.1 - Apport entre sociétés membres d'un groupe fiscal 28
ARTICLE 15.1.2 - Déclarations et engagements de l'Apporteuse 29
ARTICLE 15.1.3 - Engagements de la Société Bénéficiaire 30
ARTICLE 15.2 - Droits d'enregistrement 31
ARTICLE 15.3 - Taxe sur la valeur ajoutée 31
ARTICLE 15.4 - Autres impôts et taxes 32
ARTICLE 16 – CONDITIONS SUSPENSIVES 32
ARTICLE 17 – DATE D'EFFET DE L'OPÉRATION 32
ARTICLE 18 – DÉPÔT DU PROJET AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET PUBLICITÉ 33
ARTICLE 19 – ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES 33
ARTICLE 20 – DELEGATION DE POUVOIRS 33
ARTICLE 21 – RENONCIATION AU PRIVILEGE ET A L'ACTION RESOLUTOIRE 33
ARTICLE 22 – POUVOIRS ET ELECTION DE DOMICILE 33
ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE 34
ARTICLE 24 – INDEPENDANCE DES CLAUSES 34
ANNEXES À JOINDRE 35
TABLE DES MATIERES 36